

1986

YERRES, le 18 Février 1986

Syndicat intercommunal
du
Centre éducatif et culturel
de la vallée de l'Yerres

948.38.06

P - DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL
" A. C. E. C "
PROJET DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

adoptés par
le Comité syndical
du 22.2.86
ctj.

ARTICLE 1 : L'Association du CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE LA VALLEE DE L'YERRES a pour objet de coordonner les actions éducatives, sociales, socioculturelles et culturelles des établissements constitutifs du Centre Educatif et Culturel et qui sont :

- le Collège G. BUDE et son Centre de Formation Continue
- la Bibliothèque
- la Maison Pour Tous
- le Centre Sportif
- l'Atelier d'Animation Artistique
- l'Ecole Nationale de Musique et de Danse
- le Bureau d'Aide Sociale

ainsi que toutes les filiales ou annexes de cet équipement, dont la création pourrait être décidée ultérieurement.

L'Association se propose de développer l'intégration :

- au niveau des établissements qui composent le C.E.C.
- au niveau des publics et des différents types de personnels, notamment en s'appuyant sur le Conseil d'Administration de chaque établissement,

de garantir l'utilisation harmonieuse et complémentaire des moyens du centre (locaux, matériels...) par tous les établissements, ceci pour répondre le plus efficacement possible aux besoins de la population de la Vallée de l'Yerres et, en particulier, des villes de CROSNE, MONTGERON et YERRES.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Association est sis à YERRES, 2, rue Marc Sangnier, Tel. 69 48 38 06 -

ARTICLE 3 : La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 4 : Les membres de l'Association adhérents aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est constitué par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Association sont constitués de 24 membres à voix délibérative à ce jour.

A. Membres à voix délibérative :

Villes :

- . 10 sièges désignés par les Conseils Municipaux
- . 2 sièges par ville du Syndicat Intercommunal (à ce jour YERRES - CROSNE - MONTGERON) 6 sièges
- . 2 sièges attribués à la ville d'YERRES en raison des établissements du C.E.C. spécifiquement yerrois) 2 "
- . 1 siège attribué à la ville d'YERRES en qualité de propriétaire des locaux • 1 "
- . 1 siège attribué au Président du Syndicat Intercommunal du C.E.C. 1 "

Département :

- . 2 sièges
- Canton "YERRES-CROSNE" représenté par son Conseiller Général 1 siège
- Canton "MONTGERON" représenté par son Conseiller Général 1 "

Région : . 1 siège

Membre désigné par le Conseil Régional 1 siège

Ministères :

- . 6 sièges
- Ministère de l'Education Nationale 2 sièges
- Ministère de la Culture 2 "
- Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs 2 "

Usagers :

- . 5 sièges 5 sièges

Les membres sont désignés par les Conseils d'Administration de chaque établissement ou Associations représentés, soit :

- la bibliothèque
- l'E.N.M.D.
- l'A.D.A.C
- l'A.D.A.E.S.C.
- le Collège

B. Membres à voix consultative :

A titre consultatif, siégeront 11 membres :

- | | |
|--|----------|
| - 1 Représentant du personnel de statut public | 1 siège |
| - 1 Représentant du personnel de statut privé | 1 " |
| - Chacun des Directeurs d'établissements | 7 sièges |
| - 1 Attaché d'Intendance affecté au C.E.C. | 1 siège |
| - le Directeur Général | 1 " " |

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques

ARTICLE 6 : Le Président de l'Association est, de droit, le Président du Syndicat Intercommunal du C.E.C.

ARTICLE 7 : Le Bureau de l'Association, présidé par le Président de l'Association, est constitué comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - 1 Représentant par ville | 3 sièges |
| - 1 Représentant du Département | 1 siège |
| - 1 Représentant de la Région | 1 " |
| - 1 Représentant de chaque Ministère | 3 sièges |
| - 3 Représentants des usagers
(1 A.D.A.C, 1.A.D.A.E.S.C., 1 Etablissement à
gestion de type communal) | 3 " |

ARTICLE 8 : Les membres de l'Association sont désignés chaque année en début d'exercice et sont renouvelables

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale, constituée par le Conseil d'Administration, se réunit au moins deux fois par an, à l'appel de son Président, à chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que lorsque, la demande lui en est faite par un tiers de ses membres à voix délibérative.

Le Président convoque les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Au cours de l'une de ces réunions, il présente le rapport moral et le rapport financier ainsi que le budget pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau sont envoyés par la Président à tous les membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Pour que l'Assemblée Générale soit délibérative, la majorité absolue de ses membres à voix délibérative doit être présente, les votes étant acquis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Dans le cas d'équivalence, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux par membre présent.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale devra :

- établir l'évaluation des actions d'intégration du C.E.C. réalisées en direction de la population de la Vallée de l'Yerres, chaque année
- recueillir les projets des actions d'intégration de l'année suivante et les adopter par vote
- examiner les comptes annuels d'exploitation de tous les organismes de gestion des établissements du C.E.C. et établir, à partir de ces documents, le compte global de l'ensemble du C.E.C.
- garantir le respect de toutes les conventions relatives au C.E.C. : dans le cas du non respect, l'Assemblée Générale est seule habilitée à voter la décision permettant de régler le conflit. Les membres de l'Association s'engagent à respecter cette décision
- voter les décisions relatives aux problèmes nouveaux qui seront soumis par ses membres et non prévus dans les conventions
- décider (elle est seule habilitée à le faire) du retrait ou de l'ajout d'un établissement dans le C.E.C.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale délègue au Bureau de l'Association le suivi et la mise en application des décisions.

Le Comité de Direction, constitué par l'ensemble des Directeurs d'établissements du C.E.C. et présidé par le Directeur Général du C.E.C, est chargé de l'exécution des décisions de l'Association.

ARTICLE 14 : Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 : Le Président de l'Association établit le budget annuel et le présente pour adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Les ressources de l'Association, limitées aux frais d'administration, sont prises en charge par le Syndicat Intercommunal du C.E.C. Une convention sera établie dans ce sens.